



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministères chargés
de l'environnement,
de la santé et
des communications
électroniques



N° 51733 #01

Notice explicative de la demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

Le formulaire doit être rempli avec soin pour que la demande puisse être prise en compte. En particulier, les informations concernant l'occupant ou le propriétaire, lorsqu'elles sont pertinentes, sont indispensables.

Les diverses adresses méi demandées serviront notamment à diffuser les rapports de mesures, cette voie de diffusion étant privilégiée en raison notamment de la rapidité de transmission : elles doivent donc être renseignées dans toute la mesure du possible.

I - Coordonnées du demandeur

Le demandeur sera le point de contact privilégié de l'organisme qui effectuera la mesure. Ses coordonnées doivent être aussi précises et complètes que possible.

Il est recommandé d'indiquer le numéro de téléphone où la personne peut être jointe dans la journée.

Il est également recommandé de préciser l'adresse méi, pour la transmission des résultats de la mesure.

II - Lieu de la mesure

Les demandes prises en compte dans le cadre de ce formulaire concernent exclusivement des locaux d'habitation ou des lieux accessibles au public, y compris les espaces accessibles au public des établissements recevant du public. Les demandes concernant d'autres lieux, non éligibles au fonds mis en place par la *loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, ne sont pas recevables dans ce cadre.

S'il s'agit d'un local d'habitation

Lorsque le demandeur n'est pas l'occupant des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées de cet occupant, car la loi a prévu que les résultats de la mesure lui soient également communiqués.

Le demandeur doit également impérativement s'assurer que l'occupant des lieux est d'accord pour qu'une mesure soit effectuée.

De même, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées du propriétaire, les résultats de la mesure devant lui être communiqués.

S'il s'agit d'un espace accessible au public d'un établissement recevant du public

Lorsque le demandeur n'est pas le responsable de l'établissement, il doit impérativement s'assurer de l'accord de ce responsable pour qu'une mesure y soit effectuée.

Dans tous les cas, l'adresse méi est privilégiée pour la transmission des résultats de la mesure.

III - Précisions sur l'objectif de la mesure

Cette rubrique apporte au laboratoire de mesure une meilleure compréhension de la demande, et lui permet de mieux préparer son intervention et de cadrer son rapport, au-delà de ce qui est exigé réglementairement par le protocole de mesure et qu'il doit faire.

IV - Demande de mesure antérieure pour le même lieu

Toutes informations sur d'éventuelles demandes antérieures pour le même lieu, si elles sont connues, permettent d'éviter d'éventuels doublons, ou de préciser en quoi la demande est justifiée par rapport à ces mesures antérieures.

V - Signature et transmission de la demande

L'article 42 de la loi susmentionnée a prévu que seules des personnes morales dont la liste est fixée par décret sont habilitées à solliciter les mesures financées par le fonds prévu par la même loi.

Une personne qui souhaite demander une mesure doit donc choisir un organisme habilité à solliciter des mesures, et lui transmettre sa demande pour finalisation.

Les organismes susceptibles de transmettre de telles demandes sont : les collectivités territoriales (communes, départements et régions), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les préfetures et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé, les fédérations d'associations familiales. La liste de ces associations peut être consultée sur les sites Internet suivants :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Listes-des-associations-agreees.html>

<http://www.sante.gouv.fr/agrement-des-associations-de-malades-et-d-usagers-du-systeme-de-sante.html>

<http://www.unaf.fr>

VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande

Pour qu'une demande de mesure soit recevable par l'organisme gestionnaire du fonds, il est indispensable que ce cadre soit rempli, avec l'apposition du cachet de l'organisme habilité à solliciter des mesures.

La demande complétée doit être transmise à l'adresse suivante :

Agence nationale des fréquences - 78, avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX